

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que la société fixe les conditions d'octroi des prêts qu'elle consent aux organismes publics conformément aux critères que le gouvernement détermine relativement à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;

ATTENDU QUE lorsque Financement-Québec agit comme prêteur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, cette société ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en remboursement de capital et intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, Financement-Québec ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2016, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès de Financement-Québec, ou à long terme, auprès de Financement-Québec, et ce, pour un montant n'excédant pas 55 015 919,51 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès de Financement-Québec, il y a lieu que le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution CA 2015-24 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le 22 juin 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès

de Financement-Québec, ou à long terme, auprès de Financement-Québec, et ce, pour un montant n'excédant pas 55 015 919,51 \$ pour le refinancement d'un emprunt à long terme;

QUE si la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès de Financement-Québec, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63886

Gouvernement du Québec

### **Décret 849-2015, 30 septembre 2015**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 242-2009 du 18 mars 2009, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 6 août 2015 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 32 286 000 \$, dont 5 758 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et 26 528 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le refinancement de deux emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 32 286 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal le 6 août 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 32 286 000 \$, dont 5 758 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et 26 528 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le refinancement de deux emprunts à long terme;

QUE si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63887

Gouvernement du Québec

## **Décret 850-2015, 30 septembre 2015**

CONCERNANT la nomination des représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 506-2014 du 11 juin 2014, les représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont les personnes occupant, au sein du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, les fonctions de directrice des opérations régionales du Nord-du-Québec, de directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec, d'analyste responsable des dossiers de pourvoirie à la Direction des opérations régionales du Nord-du-Québec et d'analyste en réglementation – chasse et piégeage à la Direction des affaires législatives et des permis;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la représentation du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs :

— la directrice de la gestion de la faune du Nord-du-Québec;

— le directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec;

— l'analyste responsable des dossiers de pourvoirie à la Direction de la gestion de la faune du Nord-du-Québec;

— le coordonnateur aux affaires autochtones du Secteur de la faune et des parcs;